

LE CONSEIL D'APPEL D'EXPRESSION FRANCAISE
DE L'ORDRE DES ARCHITECTES

a rendu la décision suivante:

en cause de :

Recours n° :

Monsieur J, architecte à ** Ni présent, ni représenté,

et de :

LE CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES, dont le siège est établi à
1000 BRUXELLES, rue de Livourne, n°160, bte 2,
Représenté par **, avocat à Bruxelles,

Vu le rapport du bureau du conseil de l'ordre des architectes de la province de Luxembourg renvoyant l'architecte J devant le conseil disciplinaire ;

Vu la convocation postée le 3.12.2012 pour l'audience du 10.01.2013 adressée par le conseil de l'ordre des architectes de la province de Luxembourg, à l'architecte J, afin d'y répondre des griefs de :

Etant architecte inscrit au tableau de l'Ordre, contrevenu au respect de la déontologie professionnelle, à l'honneur, à la probité et à la dignité des membres de l'ordre dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de la profession, en l'espèce :

1. Avoir omis de répondre aux convocations adressées par le Bureau de l'Ordre et avoir omis de produire au Conseil de l'Ordre, sur demande du Bureau, dans les affaires qui le concernent, tous les renseignements et documents nécessaires à l'accomplissement de la mission du Conseil de l'Ordre, notamment omis de produire les dossiers listés dans les convocations (infraction à l'article 29 du règlement de déontologie)
2. Avoir fait preuve d'un manque total de collaboration à l'égard des autorités ordinales en tentant de faire obstacle à l'instruction menée (infraction à l'article 29 du règlement de déontologie)
3. Avoir accepté la mission d'élaborer un projet d'exécution sans être chargé simultanément du contrôle de l'exécution des travaux (art. 21 de l'AR du 18 avril 1985) en l'espèce et notamment dans le dossier de Mr C.
4. Avoir également manqué à son obligation d'exercer sa mission avec compétence et diligence (article 1^{er} du Règlement de déontologie) et notamment en n'apportant pas aux dossiers qui lui sont confiés le soin et l'attention que les clients sont en droit d'attendre (dossiers H et C) et nombre de visas impliquant une organisation de bureau en temps dont il ne dispose pas;

Vu la **décision** du Conseil de l'Ordre des Architectes de la province de Luxembourg rendue **par défaut** le 28.03.2013.

Vu, suite à l'opposition formée par J à l'encontre de la décision du 28.03.2013, la **décision** rendue le 23.01.2014 par le Conseil de l'Ordre des Architectes de la province de Luxembourg lequel, statuant contradictoirement et à la majorité des deux tiers des voix des membres présents,

Reçoit l'opposition mais la dit non fondée ;

Dit la prévention 3 non établie ;

Dit que les préventions 1 et 2, telles que libellées, visent le même fait infractionnel;

Dit établies à charge de Monsieur J la prévention 1-2, ainsi que la prévention 4, telles que libellées à la convocation et complétées comme précisé ci-dessus ;

Maintient du chef de ces préventions 1-2 et 4 réunies, la peine disciplinaire de la **radiation**.

Vu la notification de cette décision :

à l'architecte par pli recommandé posté le 24.01.2014.

au Conseil national de l'ordre des Architectes par pli recommandé posté le 24.01.2014.

=====
Vu les appels formés par :

1. L'architecte J par requête postée sous pli recommandé le 20.02.2014,
2. Le Conseil National de l'Ordre des Architectes, par acte d'appel posté sous pli recommandé le 27.02.2014.

=====
Vu les pièces de la procédure et les procès-verbaux d'audience des 14.05.2014, 10.09.2014, 08.10.2014 et de ce jour.

Vu les conclusions et le dossier déposés à l'audience du 10 septembre 2014 par le Conseil National.

L'architecte J n'a pas comparu à l'audience du 10 septembre 2014 à laquelle la cause avait été remise contradictoirement. Il sera statué par défaut à son encontre.

=====
APRES EN AVOIR DELIBERE :

Les appels ont été interjetés dans les forme et délai légaux.

I REGULARITE DES POURSUITES.

En termes de requête d'appel, l'architecte J soutient que le Bureau du Conseil de l'Ordre de la province de Luxembourg ne pouvait, sans violer la loi du la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, utiliser le fichier que constitue l'ensemble des visas pour contrôler son activité du 1/7/2011 au 6/09/1012, de sorte que les poursuites devraient être déclarées irrecevables.

Selon l'architecte J, la constitution du fichier de visa serait illégale tout comme le serait son utilisation sans avertissement de l'architecte de l'usage qu'allait en faire le bureau du Conseil de l'Ordre.

Ces moyens ne peuvent être accueillis.

S'il peut être admis que le fait de tenir à jour une liste de visas donne lieu à la constitution d'un fichier soumis à la loi du 8 décembre 1992, il n'en résulte nullement que tout usage de ce fichier serait interdit.

Bien au contraire, considérant que toute personne physique a droit à la protection de sa vie privée, la loi, qui vise à protéger le citoyen contre une utilisation abusive de ses données à caractère personnel, définit en son chapitre II, sous le titre « conditions générales de licéité des traitements de données à caractère personnel », les conditions auxquelles le traitement des données à caractère personnel doit répondre pour être licite (articles 4 à 8).

L'architecte J n'indique pas laquelle de ces conditions de licéité ne serait pas respectée lors de l'utilisation des fichiers contenant les demandes de visas qui en a été faite par le bureau et le conseil de l'Ordre des Architectes de la province de Luxembourg.

Il se contente de faire référence à un arrêt rendu par la Cour de Cassation le 8 décembre 2006 dont il doit être tiré comme enseignement, non pas que l'utilisation du fichier reprenant les visas serait illicite, mais qu'elle doit respecter certaines conditions, l'arrêt indiquant notamment que « les dispositions de l'article 5 de la loi du 8 décembre 1992 sur la protection de la vie privée autorisent le traitement de données à caractère personnel dans certaines limites et ne constituent pas une exception à la règle de l'article 4 de cette loi qui doit aussi être respectée par l'autorité concernée. Les finalités du traitement et la proportionnalité dans ce traitement de données à caractère personnel doivent spécialement être respectées » (Cass. 08/12/2006 juridat F-20061208-4).

Aux termes de l'article 2 de la loi du 26 juin 1963 créant un Ordre des architectes, celui-ci a pour mission d'établir les règles de la déontologie régissant la profession d'architecte et d'en assurer le respect; il veille à l'honneur, à la discrétion et à la dignité des membres de l'Ordre dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de la profession.

Suivant l'article 20 de cette loi, le conseil de l'Ordre statue en matière disciplinaire à l'égard de tous les membres inscrits au tableau de l'Ordre. L'article 21 de la même loi dispose que les membres de l'Ordre qui auront été convaincus de manquement à leurs devoirs seront passibles des peines disciplinaires qu'il énumère.

Le traitement des données à caractère personnel collectées auprès des architectes à l'occasion des demandes de visas poursuit bien une finalité déterminée, explicite et légitime, étant le respect des règles de déontologie et répond aux conditions auxquelles celui-ci doit répondre pour être licite (articles 4 à 8 de la loi du loi du 8 décembre 1992 sur la protection de la vie privé) (Cass. 11 avril 2014 D.13.0015.F11) .

L'architecte J se plaint de ce que l'article 9 de la loi du 8 décembre 1992 n'aurait pas été respecté.

Cet article énonce une série d'informations que le responsable du traitement doit fournir à la

personne concernée. Il est repris sous le chapitre III: « droit de la personne concernée » et non sous le chapitre II relatif à la licéité du traitement de données de sorte qu'il ne constitue pas une condition supplémentaire de licéité de leur utilisation.

L'architecte J avait connaissance de toutes les informations que l'article 9§1 prescrit au responsable du traitement de communiquer de sorte qu'à son égard, il n'y a eu aucune violation de l'article 9.

En conséquence, dès lors qu'il n'est pas démontré que l'utilisation des listes de visas constituerait un traitement illicite de données au regard de la loi du 8 décembre 1992, l'instruction diligentée par le Bureau sur base des visas est régulière et les poursuites recevables.

II. LE FOND.

Il résulte de l'examen des pièces auxquelles le conseil d'appel peut avoir égard et de l'instruction à laquelle il a été procédé tant par le Bureau que par le Conseil de l'Ordre de la province de Luxembourg que les griefs 1, 2 et 4 reprochés à l'architecte J et retenus pas le Conseil de l'Ordre des Architectes de la province de Luxembourg dans la décision querellée demeurent établis, pour les excellents motifs repris en pages 6 et 7 de cette décision.

Il suffit d'ajouter, concernant les préventions 1 et 2, que le seul fait pour l'architecte J d'avoir informé le Bureau, par la voie de son conseil, de son souhait de remise de l'audience du 9 novembre 2012, remise qui lui a été refusée, n'excuse en rien son absence ni celle du 11 octobre 2012, ni son refus de communication des documents demandés à maintes reprises.

Concernant la prévention 4, le nombre de visas (97) introduits pas l'architecte J du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012 indique qu'il n'a pas et n'aurait pas pu, au regard de la composition de son bureau, exécuter ses missions avec compétence et diligence.

En outre, l'architecte J ne donne aucune explication sur son absence sur le chantier H, mise en évidence par le mail du 24 août 2012 du C. C ni sur les graves manquements qui lui sont reprochés concernant le chantier C (non respect du permis d'urbanisme, absence de signature de contrat d'architecture, absence de contrôle de l'exécution, carence des plans...).

La gravité des manquements retenus ainsi que la persistance de l'architecte à exercer sa profession au mépris des règles régissant la profession, malgré les mises en garde répétées et les sanctions disciplinaires déjà encourues, justifient la sanction de radiation prononcée par le conseil provincial.

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles 2,19 à 26,31 et 32 de la loi du 26 juin 1963 ;1, 10, 21 et 29 de PAR du 18 Avril 1985 portant approbation du Règlement de déontologie établi par le Conseil national de l'Ordre des Architectes ; 6 de la loi du 20/02/1939.

LE CONSEIL D'APPEL D'EXPRESSION FRANCAISE DE L'ORDRE DES ARCHITECTES,

Statuant par défaut à l'égard de l'architecte J et contradictoirement à l'égard du Conseil National de l'Ordre des Architectes ainsi qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents,

Reçoit les appels,

Confirme la décision prononcée le 23 janvier 2014 infligeant à l'architecte J la sanction disciplinaire de la **radiation** pour les faits qu'elle déclare établis.

Ainsi prononcé en langue française et en audience publique, le **12 NOVEMBRE DEUX MILLE QUATORZE** à 4020 LIEGE, quai des Ardennes, 12, par le conseil d'appel d'expression française de l'ordre des architectes composé de:

président à la Cour d'appel de Liège, président du conseil d'appel,
conseiller à la Cour d'appel de Liège, membre effectif du conseil d'appel,
magistrat suppléant à la Cour d'appel de Liège, membre effectif du conseil d'appel,
architecte, membre du conseil de l'ordre des architectes de la province de Hainaut, membre effectif du conseil d'appel,
architecte, membre du conseil de l'ordre des architectes de la province de Namur, membre effectif du conseil d'appel,
architecte, membre du conseil de l'ordre des architectes de la province de Liège, membre effectif du conseil d'appel,
greffier-chef de service à la cour d'appel de Liège, greffier du conseil d'appel,